

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 28 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-huit juillet à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt juillet deux mille vingt-et-un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Caroline BRIOUDE, Jérôme VIDALENC, Adjoint; Mylène DELCHER, Roger RIEUTORT, Jocelyne ROLLAND, Élodie SALSON, Jean-Marie VIDALENC, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Daniel AMEILHAUD, Julie HERVÉ, Marlène JOUVE, Daniel SALESSE, Colette VIDALENC.

Daniel AMEILHAUD, a donné pouvoir à Mylène DELCHER pour voter en son nom.

Julie HERVÉ a donné pouvoir à Caroline BRIOUDE pour voter en son nom.

Marlène JOUVE a donné pouvoir à Mylène DELCHER pour voter en son nom.

Colette VIDALENC a donné procuration à Élodie SALSON pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

0 – APPROBATION DU PRÉCÉDENT COMPTE-RENDU

(Pour: 14 – Contre: 0 – Abstention: 0)

1- INSTAURATION DU RÉGIME DES ASTREINTES

(Pour: 14 – Contre: 0 – Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal:

- * qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions;
- * qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il propose à l'assemblée de mettre en place les règles suivantes.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte pour assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (dénégement).

Les astreintes auront lieu du vendredi 18 heures au lundi matin 7 heures, pendant la période hivernale, du 1^{er} décembre au 31 mars.

Article 2: Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois de la filière technique, pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires.

Article 3: Modalités d'application

Le régime des astreintes sera indemnisé de manière forfaitaire et suivra le taux fixé par arrêté ministériel. À ce jour, l'arrêté du 3 novembre 2015 fixe à 116,20 € l'indemnisation pour le week-end.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- × **DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées, à compter du 1^{er} décembre 2021;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en place le régime d'astreinte dans le respect des conditions législatives et réglementaires, et de la présente délibération;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent;
- × **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

2 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

(Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. qui comprend deux parts:

- × l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle;
- × le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1.1. Les bénéficiaires

× CATÉGORIES D'AGENTS CONCERNÉS:

Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, quelle que soit leur ancienneté, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

× CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS:

Filière administrative:

- Secrétaire de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Filière technique:

- Adjoints techniques territoriaux

Filière animation:

- Adjoints d'animation territoriaux

1.2. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

× RÉPARTITION DES POSTES

Filière administrative

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFOND)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
GRUPE A1	Adjoint au responsable de service, gestion de services	7.000 € pour 35h hebdomadaires

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFOND)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
GRUPE B1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	9.000 € pour 35h hebdomadaires

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFOND)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
GRUPE C1	Agent d'exécution, adjoint second au responsable de service	2.400 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C2	Agent d'accueil	1.200 € pour 35h hebdomadaires

Filière technique

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFOND)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
GRUPE C1	Direction d'une équipe de terrain	1.800 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C2	Agents d'exécution à responsabilité	1.250 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C3	Agents faisant fonction d'ATSEM	800 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C4	Agents d'exécution	300 € pour 35h hebdomadaires

Filière animation

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFOND)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
GRUPE C1	Chargés d'accueil et de mission	1.500 € pour 35h hebdomadaires

- × PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

CRITÈRES RETENUS

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard:

- responsabilité d'encadrement,
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- responsabilité de projet ou d'opération,
- responsabilité de formation d'autrui.

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:

- niveau de connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
- autonomie,
- initiative,
- diversité des tâches ou dossiers ou projets à traiter,
- simultanéité des tâches ou dossiers ou projets à traiter.

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

- vigilance,
- risques d'accident,
- responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- responsabilité matérielle et financière,
- confidentialité,
- relations internes et externes.

1.3. Conditions de réexamen

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen:

- × en cas de changement de fonctions,
- × au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- × en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

1.4. Périodicité du versement

Elle sera versée mensuellement.

1.5. Modalités de versement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6. Les absences

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. sera suspendu.

2. Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

2.1. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2.2. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le C.I.A. aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.3. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous, fixés par référence à la fonction publique d'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Filière administrative

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND
GRUPE A1	Adjoint au responsable de service, gestion de services	500 € pour 35h hebdomadaires

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND
GRUPE B1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	600 € pour 35h hebdomadaires

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND
GRUPE C1	Agent d'exécution, adjoint second au responsable de service	400 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C2	Agent d'accueil	200 € pour 35h hebdomadaires

Filière technique

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND
GRUPE C1	Direction d'une équipe de terrain	500 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C2	Agents d'exécution à responsabilité	400 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C3	Agents faisant fonction d'ATSEM	350 € pour 35h hebdomadaires
GRUPE C4	Agents d'exécution	300 € pour 35h hebdomadaires

Filière animation

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFOND
GRUPE C1	Chargés d'accueil et de mission	100 € pour 35h hebdomadaires

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le C.I.A. est déterminé en tenant compte des critères suivants:

- × engagement professionnel de l'agent,
- × capacités professionnelles.

2.4. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. sera suspendu.

2.5. Périodicité du versement

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois en novembre. Le montant est fixé par arrêté individuel annuel de l'autorité territoriale, compris entre 0 et 100% du montant maximum fixé par groupe de fonction. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6. Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

3. Dispositions générales

L'I.F.S.E. est cumulable avec:

- × l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...),
- × les dispositifs d'intéressement collectif,
- × les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- × les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- × la prime de responsabilité versée au D.G.S.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4. Date d'entrée en vigueur dans la collectivité

1^{er} septembre 2021

3 - DÉFIBRILLATEURS - RÉFÉRENT SANTÉ

(Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Monsieur le Maire rappelle que des défibrillateurs sont installés sur le territoire communal, installés dans le cadre d'une charte départementale de la défibrillation, élaborée par le département avec le concours d'un comité de pilotage composé de représentants de l'Association des Maires, de la D.D.J.S., du Comité Olympique et Sportif, du SAMU, de médecins cardiologues, du S.D.I.S. et de la Protection Civile. Cette charte prévoit notamment la désignation par la commune d'un référent santé chargé de vérifier et de contrôler le matériel.

Le conseil municipal:

- × **DÉSIGNE** Monsieur Roger RIEUTORT, conseiller municipal et sapeur-pompier volontaire retraité du Centre de Secours de Pierrefort comme référent santé chargé des tâches sus énoncées.

4 - VENTE DE TERRAIN – M. ET M^{ME} PHILIPPE HAMELIN

(Pour: 14 – Contre: 0 – Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Monsieur le Maire fait part d'une demande de M. et M^{me} Philippe HAMELIN demeurant au Colombier, commune de PIERREFORT, qui souhaitent acquérir une partie de la parcelle communale B 574 contiguë à leur maison d'habitation, pour une contenance de l'ordre de 160 m². Cette acquisition est sollicitée dans le cadre d'une démarche de mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif de leur habitation, afin d'établir la jonction entre deux parcelles leur appartenant : la parcelle B 166 qui accueille leur maison d'habitation et la parcelle B 167 qui a un usage de jardin.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- ✗ **ACCEPTE** le principe de vente au profit de M. et M^{me} Philippe HAMELIN d'une partie de la parcelle en nature de lande, cadastrée sous le n°574 de la section B, pour une contenance d'environ 160 m² au prix de 3,00 € le m² (terrain privé de la commune);
- ✗ **CHARGE** Monsieur le Maire, si ces conditions sont acceptées par les preneurs, de contacter un cabinet de géomètre-expert pour l'établissement du document d'arpentage nécessaire à la concrétisation de la transaction;
- ✗ **DIT** que la superficie définitive sera mentionnée dans le document d'arpentage à venir;
- ✗ **DIT** que tous les frais afférents à cette aliénation seront supportés par les acquéreurs;
- ✗ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les différents documents relatifs à la transaction, notamment l'acte de vente qui sera établi par M^e Jean-Marie BOYER, Notaire à PIERREFORT.

5 - VENTE DE TERRAIN – M. ET M^{ME} JÉRÔME VIDALENC

(Pour: 13 – Contre: 0 – Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Monsieur Jérôme VIDALENC est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

Monsieur le Maire fait part d'une demande de M. et M^{me} Jérôme VIDALENC demeurant au Colombier, commune de PIERREFORT, qui souhaitent acquérir un délaissé de la parcelle communale cadastrée B 356, contigu à leur propriété. Ce délaissé, actuellement à l'abandon, serait remis en état par les requérants avec clôture en limite du chemin, permettant ainsi une meilleure circulation des troupeaux sur ce chemin.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- ✗ **ACCEPTE** le principe de vente au profit de M. et M^{me} Jérôme VIDALENC d'une partie de la parcelle en nature de pâture, cadastrée sous le n°356 de la section B, pour une contenance d'environ 650 m² au prix de 0,30 € le m² (terrain privé de la commune);
- ✗ **CHARGE** Monsieur le Maire, si ces conditions sont acceptées par les preneurs, de contacter un cabinet de géomètre-expert pour l'établissement du document d'arpentage nécessaire à la concrétisation de la transaction;
- ✗ **DIT** que la superficie définitive sera mentionnée dans le document d'arpentage à venir;
- ✗ **DIT** que tous les frais afférents à cette aliénation seront supportés par les acquéreurs;
- ✗ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les différents documents relatifs à la transaction, notamment l'acte de vente qui sera établi par M^e Jean-Marie BOYER, Notaire à PIERREFORT.

6 - LOCATION DE L'APPARTEMENT N°2 DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

(Pour: 14 – Contre: 0 – Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Norbert FRIC met fin le 31 août au contrat de location pour le logement n°2 de l'école, qu'il occupe, sis au 7 bis rue de Salzet. Il indique qu'il a reçu la candidature de Monsieur Aurélien LEBERT pour le louer.

Par ailleurs, il indique que le programme d'aménagement de ce logement a fait l'objet de la signature d'une convention entre la commune de Pierrefort et l'État; convention publiée au bureau des hypothèques et ouvre pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement, dans les conditions définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- ✗ **DÉCIDE** de louer à compter du 1^{er} septembre 2021 à Monsieur Aurélien LEBERT, le logement sis au 7 bis rue de Salzet à Pierrefort dont les caractéristiques sont les suivantes: type T1bis - surface habitable 45,21 m² au prix mensuel de 250,00€;

- × **DIT** que le loyer sera augmenté chaque année au 1^{er} juillet sur la base de l'indice de référence des loyers (indice de base 1^{er} trimestre 2021 soit 130,69);
- × **DIT** que le locataire devra verser en sus une participation aux frais de chauffage, la répartition ayant été faite à partir d'une étude réalisée par le Cabinet d'Ingénierie BREHAULT et validée en conseil municipal le 21/11/2007;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de location de ce local d'habitation conventionné.

7 - COUPE DE BOIS EN FORÊT COMMUNALE

(Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, lors de sa séance du 18 mars 2021, le conseil municipal a délibéré favorablement à la vente d'un lot de bois des parcelles 8 et 11 de la forêt communale de Chabridet, en coupe sur pied. Il indique qu'il y a lieu de modifier les conditions de vente dudit lot.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- × **DÉCIDE** de vendre cette coupe de gré à gré bord de route, et non sur pied comme initialement prévu;
- × **ACCEPTE** que ce lot de bois façonnés puisse être intégré dans une vente de lots groupés issus de forêts relevant du régime forestier en application de l'article L.141-1-1 du code forestier, et dans le cadre de contrats d'approvisionnement;
- × **CONFIE** l'exploitation des lots de bois façonnés à un entrepreneur de travaux forestiers sous l'encadrement de l'Office National des Forêts;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la vente et à l'exploitation de ces coupes.

8 - DEMANDE DE SUBVENTION – SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉLEVEURS AUBRAC CANTALIENS

(Pour: 13 - Contre: 0 - Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Monsieur Jean-Marie VIDALENC est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Départemental des Éleveurs Aubrac Cantaliens sollicite la commune de Pierrefort dans le cadre de l'édition d'un livret souvenirs à l'occasion des 70 ans du syndicat. Ce livret retracera la vie de l'association avec de nombreux témoignages de personnalités qui ont marqué l'Aubrac Cantalien et les événements phares tels que les concours départementaux; il sera édité à 5000 exemplaires. La commune de Pierrefort est sollicitée pour un soutien financier, comme toutes les communes qui ont accueilli le concours départemental. Il invite les membres de l'assemblée à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- × **DÉCIDE** d'apporter un soutien financier au Syndicat Départemental des Éleveurs Aubrac Cantaliens pour cette édition anniversaire de l'association, à hauteur de 500,00 €;
- × **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 «Subventions aux associations».

9 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GÎTE DE GROUPE (15205)

(Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Intitulés des Comptes	Dépenses			Recettes		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Énergie – Électricité	60612		- 525,00 €			
Titres annulés sur exercice antérieur	673		525,00 €			
Fonctionnement						

10 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL (15201)

(Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0)

Reçue en Sous-préfecture le 29/07/2021)

Intitulés des Comptes	Dépenses			Recettes		
	Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
Subventions aux personnes de droit privé	6574		500,00			
Produits exceptionnels divers				7788		500,00
Fonctionnement			500,00			500,00
F.C.T.V.A.				10222	H.O.	1263,00
Taxe d'aménagement				10226	H.O.	1422,14
Régions				1322	120	- 8800,00
Budget communautaire et fonds structurels				1327	120	- 8000,00
Bâtiments et installations	2041582	125	- 19392,11			
Autres bâtiments publics	21318	111	5000,00			
Autres immobilisations corporelles	2188	15	277,25			
Investissement			- 14114,86			- 14114,86

AFFAIRES DIVERSES

AD1 - Stagiairisation d'Arthur BRUN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, lors du vote du budget pour l'exercice 2021, les crédits budgétaires pour le cinquième poste d'agent technique ont été prévus. Depuis le mois de février, Monsieur Arthur BRUN travaille au sein des services techniques pour remplacer un agent indisponible, et son travail donne entière satisfaction. Monsieur le Maire informe donc l'assemblée qu'il va nommer Monsieur Arthur BRUN agent technique territorial stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2021.

AD2 - Révision du P.L.U. de Pierrefort - Motion

Les élus Pierrefortais s'étonnent de la décision prise par Saint-Flour Communauté de ne retenir qu'une seule des six demandes présentées pour la révision allégée du P.L.U. de Pierrefort décidée lors de la séance du conseil communautaire du 23 juillet 2021; et ceci sans concertation préalable avec le conseil municipal de Pierrefort. Certains ont été interpellés par des administrés à ce sujet, après avoir lu l'article du journal La Montagne du 26 juillet, qui retrace le déroulement de ladite séance du conseil communautaire. L'assemblée, dans son ensemble et prend vigoureusement position pour que toutes les demandes soient intégrées à la procédure de révision allégée du P.L.U. de Pierrefort.

Monsieur le Maire précise alors que cette décision a été prise pour gagner environ 6 mois par rapport à l'approbation du futur P.L.U.i, et qu'elle aura un coût de l'ordre de 12000 € pour la prise en compte d'un seul dossier, coût indirectement supporté par le contribuable Pierrefortais.

Sans remettre en question l'intérêt du projet pour lequel la révision allégée a été décidée, les membres de l'assemblée s'élèvent contre cette délibération communautaire, dans la mesure où elle exclut les cinq autres demandes formulées, dont certaines pourraient avoir un impact sur la vie économique locale.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité:

- × **MANIFESTENT** leur incompréhension de la décision votée par Saint-Flour Communauté lors du conseil communautaire du 23 juillet 2021, qui ne retient qu'une seule des demandes reçues pour prescrire la révision allégée n°1 du P.L.U. de Pierrefort ;
- × **VOTENT** une motion pour que les six demandes de révision soient incluses dans la révision allégée n°1 du P.L.U. de Pierrefort.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.